

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250212-439



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation :

- Parcelle communale n°176 section AD
- RUE HENRI GROBON

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417.10,**

VU la demande des entreprises « **EIFPAGE ROUTE** », « **SOLS CONFLUENCE** », « **BALLAND PAYSAGES** », « **BALTHAZARD** », « **ADG ENERGY** » & « **REVBAT** » sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public** afin de réaliser des travaux pour le compte de **la commune de MIRIBEL,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public sera réglementée **24H/24H** sur la période **du 17/02/2025 au 07/03/2025 :**

- **sur la parcelle communale n°176 section AD,**
- **sur la rue Henri GROBON, aux abords de l'église St-ROMAIN.**

Le présent arrêté est complémentaire à l'arrêté n°20240703-581 toujours en cours de validité.

Les entreprises seront autorisées à occuper le domaine public (délimité en bleu sur le visuel disponible à l'Article 2) pour :

- la réfection de la venelle SUD mitoyenne à l'église St-ROMAIN sur la période du 17/02/2025 au 07/03/2025,
- la réfection du parvis de l'église St-ROMAIN et du parvis devant le portail d'accès à l'Institut St-JOSEPH sur la période du 24/02/2025 au 07/03/2025.

Sur la période du 17/02/2025 au 23/02/2025, les entreprises maintiendront un cheminement piéton depuis la rue Jacques DUMESNIL pour accéder :

- à l'Institut St-JOSEPH
- à la CURE,

Puis sur la période du 24/02/2025 au 07/03/2025, les entreprises maintiendront un cheminement piéton sécurisé au sein de l'emprise publique occupée afin de permettre aux résidents de la CURE de pouvoir y accéder.

ARTICLE 2 : Signalisation

Les entreprises assureront la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à leur occupation du domaine public.

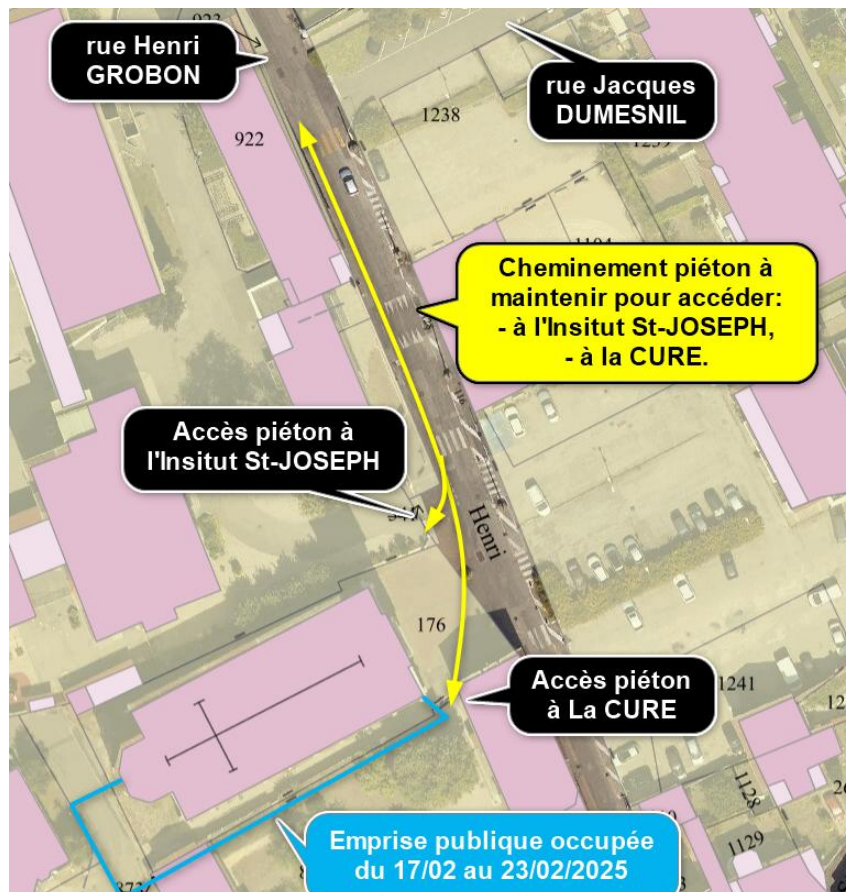
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

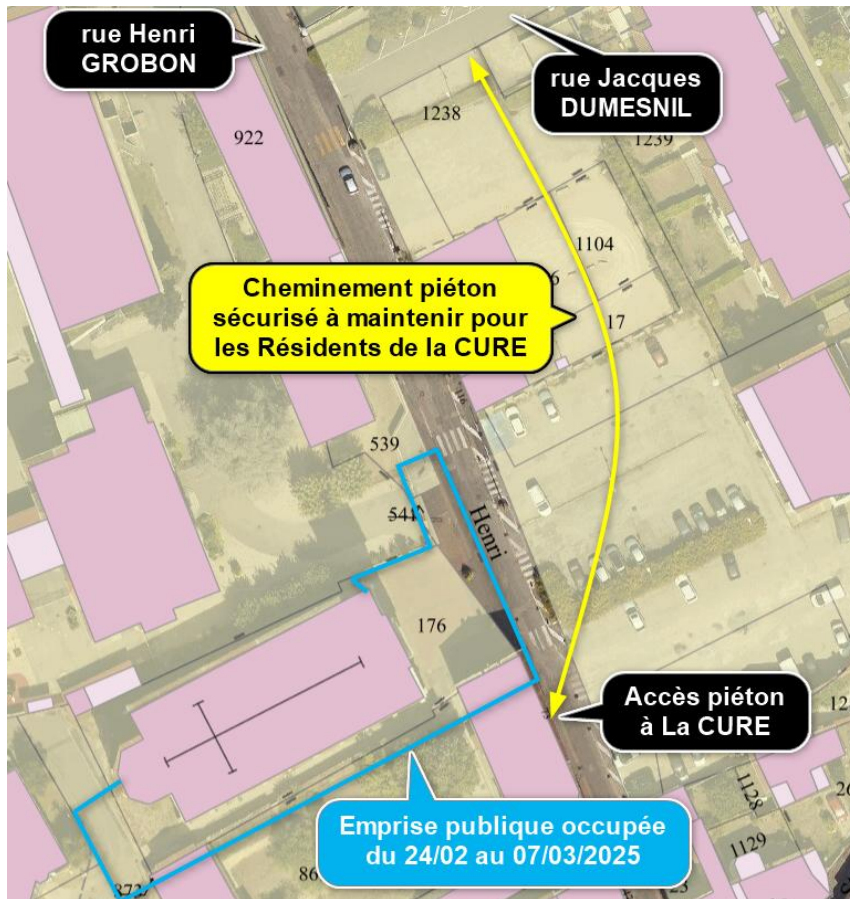
Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant survenir de leur fait.

Les entreprises devront signaler la présence du chantier avec la fourniture et mise en place de panneaux type « Ak5 » sur les différentes voies d'accès au domaine public occupé.

Les entreprises devront signaler les différents itinéraires piétons pour accéder à l'Institut St-JOSEPH et à la CURE.

Les entreprises devront également clôturer le domaine public occupé afin d'y interdire l'accès au public.





ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,
- * **Entreprise « SOLS CONFLUENCE »** – ZI Les Plattes – 26 chemin des Ronzières – Vourles,
- * **Entreprise « BALLAND Paysages »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu en Bugey,
- * **Entreprise « BALTHAZARD »** – Parc d'activités les Chênes – Miribel,
- * **Entreprise « ADG ENERGY »** – 5 rue Ampère – Chassieu,
- * **Entreprise « REVBAT »** – 8 avenue des Brotteaux – St-Maurice de Beynost.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 12 février 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

